



Educational Resources

YOUTH ELECTORS ACT (ENTRY-LEVEL VERSION)

___ Session, ___ Parliament,
Elizabeth II, 20___

THE PARLIAMENT OF CANADA

___ session, ___ législature
Elizabeth II, 20___

LE PARLEMENT DU CANADA

BILL _____

This is an Act that changes the way MPs are elected to
the House of Commons

FIRST READING, _____

PROJET DE LOI _____

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la façon
dont les députés sont élus à la Chambre des communes

PREMIÈRE LECTURE LE _____

MINISTER OF LEARNING

MINISTRE DE L'APPRENTISSAGE

**YOUTH ELECTORS ACT
(ENTRY-LEVEL VERSION)**

___ Session, ___ Parliament,
Elizabeth II, 20___

THE PARLIAMENT OF CANADA

BILL ___

This is an Act that changes the way MPs are elected to the House of Commons

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title This Act may be known as the Youth Electors Act.

Definitions

Definitions **1.** These definitions apply to this Act:

- (a) "educational institution" means a primary or secondary (high) school.
- (b) "election" means an election of an MP to serve in the House of Commons.
- (c) "elector" means a person who is qualified as an elector under section 3.
- (d) "list of electors" means the list showing the family name, given names and address of every elector.
- (e) "MP" means a Member of the House of Commons.
- (f) "polling day" means the date of

___ session, ___ législature,
Elizabeth II, 20___

LE PARLEMENT DU CANADA

PROJET DE LOI ___

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la façon dont les députés sont élus à la Chambre des communes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Loi sur les jeunes électeurs. Titre abrégé

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi : Définitions

- a) « Bureau de vote » : Lieu établi pour le vote des électeurs.
- b) « Député » : Membre de la Chambre des communes.
- c) « Électeur » : Personne qui a qualité d'électeur en vertu de l'article 3.
- d) « Élection » : L'élection d'un député à la Chambre des communes.
- e) « Établissement d'enseignement » : École primaire ou secondaire.
- f) « Jour du scrutin » : Le jour fixé pour la tenue de l'élection.

YOUTH ELECTORS ACT (ENTRY-LEVEL VERSION)

voting in an election.

(g) "polling station" means the place where electors cast their votes.

g) « Liste électorale » : Liste indiquant les nom de famille, prénoms et adresse de chacun des électeurs.

Eligibility

Eligibility

2. The Chief Electoral Officer requires certain types of identification to prove that a person is who they say they are, and that they are allowed to vote at a certain polling station. Anybody with this type of identification has given proof.

If a school takes an elector to a polling station, somebody from the school may prove that an elector is who they say they are.

Admissibilité

2. Le directeur général des élections exige certains types de documents d'identité prouvant qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être et que cette personne est effectivement habilitée à voter à un certain bureau de vote. Quiconque est muni de tels documents est réputé avoir donné la preuve requise.

Si un établissement d'enseignement fait accompagner un électeur à un bureau de vote, la personne représentant cet établissement peut témoigner que l'individu prétendant voter est bien celui qu'il dit être.

Electoral Rights

Electoral Rights

3. Every person who is a Canadian citizen and is 14 years of age or older on polling day is allowed to vote.

Everybody who qualifies as an elector is entitled to have their name included in the list of electors where they live, and to vote at a polling station there.

The following persons are not entitled to vote at an election:

(a) anybody young enough to have to be in school who is not attending school; and

(b) anybody in prison and serving a sentence of two years or more.

Droits électoraux

3. Toute personne de nationalité canadienne âgée de 14 ans ou plus le jour du scrutin est autorisée à voter.

Toute personne qui a qualité d'électeur a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale où elle réside habituellement et de voter au bureau de vote établi pour cette circonscription.

Sont inhabiles à voter à une élection :

a) toute personne suffisamment jeune pour devoir être à l'école mais qui n'y va pas;

b) toute personne qui est en prison et purge une peine de deux ans ou plus.

Droits électoraux

**YOUTH ELECTORS ACT
(ENTRY-LEVEL VERSION)**

Prohibition

Prohibition **4.** No person may:

- (a)** vote or attempt to vote at an election if they know that they are not qualified;
- (b)** try to make another person vote at an election if they know that the other person is not qualified as an elector or not entitled to vote; or
- (c)** talk to people waiting to vote and try to get them to change their vote.

Once an elector has voted at an election, he or she may not ask for another ballot at that election.

Interdiction

Interdiction **4.** Une personne ne peut :

- a)** voter ou tenter de voter lors d'une élection si elle sait qu'elle n'a pas qualité d'électeur;
- b)** obliger une autre personne à voter lors d'une élection si elle sait que cette autre personne n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter;
- c)** parler aux personnes attendant de voter pour essayer de les convaincre de modifier leur vote.

Une fois qu'un électeur a déjà voté lors d'une élection, il ne peut demander à remplir un second bulletin de vote lors de cette même élection.

Residence

Residence **5.** The place of ordinary residence of a person is the place that has always been his or her dwelling place, or the place where the person has chosen to live; that is, the place the person thinks of as "home" when away from it.

If a person usually sleeps in one place but eats or spends most of their waking time somewhere else, their place of ordinary residence is where they sleep.

Temporary residential quarters are considered to be a person's place of ordinary residence only if the person has no other place that they consider to be their residence.

Some people without a dwelling place may go to a shelter, hostel or similar institution for food, lodging or other

Résidence

Résidence **5.** La résidence habituelle d'une personne est le lieu où cette personne a toujours vécu ou bien le lieu où elle a choisi d'élire son domicile, c'est-à-dire le lieu que la personne considère comme son chez-soi lorsqu'elle s'en absente.

Si une personne dort généralement en un lieu donné, mais qu'elle prend ses repas ou passe le plus clair de son temps ailleurs, son lieu de résidence habituelle demeure le lieu où elle dort.

Tout logement temporaire est considéré comme étant un lieu de résidence habituelle seulement si la personne y logeant n'a pas d'autre endroit qu'elle considère comme son lieu de résidence habituelle.

Certaines personnes n'ayant pas de

YOUTH ELECTORS ACT (ENTRY-LEVEL VERSION)

social services. That place is considered that person's place of ordinary residence.

résidence habituelle peuvent vivre dans un abri, un foyer d'accueil ou tout autre établissement similaire qui lui fournit le gîte et le couvert ou d'autres services sociaux. Ce lieu est alors considéré comme le lieu de résidence habituelle des personnes concernées.

Polling Stations

Polling Stations

6. Polling stations are to be open on Election Day for at least twelve (12) hours, beginning no later than 9:00 a.m. local time, and ending no earlier than 7:00 p.m. local time.

On Election Day, workplaces and schools must close two hours earlier than usual so that employees and students will have enough time to vote.

On days when polling stations must open before sunrise and close after sunset, some schools may take students to vote. If they do, they are not required to close early.

Bureaux de vote

Bureaux de vote

6. Les bureaux de vote demeureront ouverts le jour de l'élection pendant au moins douze heures, ouvrant au plus tard à 9 heures, heure locale, et ne fermant pas avant 19 heures, heure locale.

Le jour de l'élection, les lieux de travail et les établissements d'enseignement doivent interrompre leurs activités deux heures plus tôt que d'habitude, pour donner aux employés et aux élèves suffisamment de temps pour voter.

Lorsque les bureaux de vote doivent ouvrir avant le lever du jour et fermer après le coucher du soleil, certains établissements d'enseignement peuvent faire accompagner leurs élèves au bureau de vote. Le cas échéant, ils ne sont pas tenus de fermer plus tôt.

In Force

In Force

7. This Act shall come into force three months after it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

7. La présente loi entrera en vigueur trois mois après avoir reçu la sanction royale.